



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2020/34-022

Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault
c/ Mme X.

Audience du 15 mars 2022

Décision du 29 mars 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 1^{er} décembre 2020, Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault qui s'y est associé, demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute.

Ils soutiennent que :

- Mme X. assistante de Mme Y. n'a pas respecté son obligation contractuelle de reverser à cette dernière une rétrocession de 30% sur les années 2014 et 2015 puis de 20% en 2016, 2017 et 2018 ;
- Mme X. qui a repris le cabinet de Mme Y. n'a pas réglé le matériel fourni ;
- les articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique ont été méconnus ;
- le courrier de convocation à la conciliation adressé à Mme X. est revenu au conseil départemental avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » ce qui démontre qu'elle n'a pas communiqué au conseil départemental de l'ordre son changement d'adresse en méconnaissance de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 25 janvier 2021, Mme X., représentée par Me Simon, conclue à ce qu'il soit sursis à statuer et, subsidiairement, au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- à titre principal, doit être prononcé un sursis à statuer dans l'attente du jugement qui sera rendu par le tribunal judiciaire (...);
- subsidiairement, il n'y a pas eu de méconnaissance de ses engagements contractuels; il n'est pas démontré en quoi elle n'aurait pas respecté les principes de moralité, de probité et de responsabilité; elle n'a pas non plus calomnié Mme Y.;
- elle conteste devoir les sommes demandées;
- elle a informé le conseil de l'ordre de son changement d'adresse un mois après son installation et n'a jamais voulu cacher ce changement d'adresse, son retard n'est dû qu'aux désordres de construction et aux malfaçons suites à des travaux.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 28 mai 2021 à 8h00.

Mme X. a présenté un mémoire, enregistré au greffe le 24 février 2022, après la clôture de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guérard, assesseur;
- les observations de Me Simon.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par les plaignants que Mme X., assistante de Mme Y., n'a pas respecté son obligation contractuelle de reverser à cette dernière une rétrocession pour les années 2014 à 2018.

2. Il résulte de l'instruction que Mmes Y. et D. ont signé avec Mme X. un contrat d'assistant collaborateur le 1^{er} juin 2011 renouvelable tacitement par périodes de deux ans qui prévoyait dans son article 7 qu'« *en compensation des avantages consentis à Mme X. par Mmes Y. et D. par les dispositions des articles 2 et 4, Mme X. versera à Mmes Y. et D. une somme égale à 30% des honoraires qu'elle aura personnellement encaissés* ». Par un nouveau contrat de collaboration libérale d'une validité de 3 ans, signé entre Mme Y., seule, et Mme X. le 1^{er} juin 2016, il était prévu à l'article 15 que : « *le collaborateur verse au titulaire une redevance égale à 20% des honoraires qu'il a personnellement encaissé...* ».

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ».

4. Mme Y. verse à l'instance un relevé des sommes perçues au titre de ces stipulations contractuelles pour les années 2014 à 2018. Ce relevé laisse apparaître un restant dû de 11 232,14 euros au titre des rétrocessions. Mme Y. produit également des échanges de mails dans lesquels Mme X. ne conteste pas le principe de devoir des rétrocessions ainsi que le paiement du matériel du cabinet qu'elle a repris mais fait seulement état de difficultés financières pour régler les montants dus ou d'un pourcentage de rétrocession excessif. Ces éléments établissent que Mme X. n'a pas respecté ses engagements contractuels de rétrocession prévus au point précédent, peu importe ici la circonstance que le contrat de 2011 ne prévoyait pas une répartition des rétrocessions d'honoraire dès lors que Mme X. n'allègue pas avoir versé soit la totalité des versements dus à Mme D. pour les années en cause s'agissant du contrat de 2011, soit la moitié de ce montant correspondant à 15% des honoraires. Par ailleurs, Mme X. ne justifie pas personnellement du paiement du matériel qu'elle a repris à Mme Y.. Elle a ainsi méconnu les dispositions mentionnées au point 3.

5. Enfin, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault reproche à Mme X. que le courrier de convocation à la conciliation qui lui a été adressé, daté du 21 août 2020, est revenu au conseil départemental avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée ». Ce fait démontre qu'elle n'a pas communiqué au conseil départemental de l'ordre son changement d'adresse en méconnaissance de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique qui prévoit que le masseur-kinésithérapeute doit en informer son conseil départemental « sans délai ». Si Mme X. a été informée par mail du 28 août 2020 qu'elle devait communiquer ses nouvelles coordonnées, et l'a fait le 1^{er} septembre suivant, cela est sans incidence, de même que ses explications, au surplus non établies, sur ses difficultés liées aux travaux de son cabinet.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il ne soit besoin de sursoir à statuer, dès lors que Mme X. n'a jamais été condamnée et eu égard à leur gravité, les faits justifient que soit prononcée, à son encontre, la sanction de blâme en application du 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Mme X. en application du 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à Mme X., à Me Simon, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 15 mars 2022, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mmes Anguille et Guérard, MM. Dagues et Thiebault, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2022.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,

L. Freudberg